

A.R. 23.1.2026 M.B. 6.2.2026
En vigueur 1.3.2026

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

**Article 2 - CONSULTATIONS, VISITES ET AVIS, PSYCHOTHERAPIES
ET AUTRES PRESTATIONS**

**"CHAPITRE II. – CONSULTATIONS, VISITES ET AVIS,
PSYCHOTHERAPIES ET AUTRES PRESTATIONS.**

B. Consultations au cabinet

1. Médecins généralistes

" 400374

...

Trajet de démarrage pour un patient diabétique de type 2
selon le protocole de soins établi par le Comité de
l'assurance

N 7

~~Le suivi est réalisé par :~~

- ~~a) soit le médecin généraliste qui gère le DMG ;
b) soit le médecin généraliste qui fait partie d'un groupement enregistré
de médecins généralistes dont un des membres gère le DMG.~~

~~La prestation couvre :~~

- ~~a) les discussions successives des objectifs du protocole de soins avec
le patient ;
b) l'enregistrement des objectifs et des données cliniques et
biologiques nécessaires dans le DMG ;
c) la désignation, en concertation avec le patient et en fonction des
besoins du patient, des autres dispensateurs de soins pouvant être
consultés pour les prestations d'éducation au diabète ;
d) la prescription et l'enregistrement de la date des prescriptions et des
rapports des autres dispensateurs de soins consultés dans le dossier
médical électronique.~~

~~La prestation 400374 peut seulement être attestée une fois par année
civile.~~

~~La prestation 400374 ne peut pas être attestée pour un patient inscrit
dans un « trajet de soins diabète de type 2 » ou dans la « Convention
en matière d'autogestion de patients atteints de diabète sucré »."~~

~~Lorsqu'il est dérogé aux prescrits du protocole de soins, la motivation
en est inscrite dans le dossier médical.~~

Le suivi est réalisé par :

- a) soit le médecin généraliste qui gère le DMG ;

b) soit le médecin généraliste faisant partie d'un groupement enregistré de médecins généralistes dont un membre gère le DMG.

La prestation 400374 comprend :

- a) les discussions successives des objectifs du protocole de soins avec le patient ;
- b) l'enregistrement des objectifs et des données cliniques et biologiques nécessaires dans le DMG ;
- c) la désignation, en concertation avec le patient et en fonction des besoins du patient, des autres dispensateurs de soins pouvant être consultés pour les prestations d'éducation au diabète, de diététique, de podologie et de soins dentaires ;
- d) la prescription et l'enregistrement de la date des prescriptions et des rapports des autres dispensateurs de soins consultés dans le dossier médical électronique.

L'ouverture du remboursement pour le suivi du « Trajet de démarrage pour un patient diabétique de type 2 » s'effectue par l'attestation de la prestation 400374.

La prestation 400374 peut être attestée une seule fois par bénéficiaire.

La prestation 400374 ne peut pas être attestée pour un patient inscrit dans un « Trajet de soins diabète de type 2 » ou dans la « Convention en matière d'autogestion de patients atteints de diabète sucré ».